

Arrêt du 30 janvier 2008

I^e COUR D'APPEL CIVIL

COMPOSITION

PARTIES

X, défenderesse et recourante, représentée par Me_____,

contre

Y, demandeur et intimé, représenté par Me_____.

OBJET

Recours c/ modification jugement divorce

Requête de la défenderesse du 21 décembre 2007 quant à la langue de la procédure d'appel

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Le 21 août 2007, Y a introduit en langue française une procédure en modification de jugement de divorce contre X, sans domicile connu. Cette dernière a donc été citée à la séance du 13 septembre 2007 par la voie d'une publication dans la Feuille officielle. X n'a pas comparu à dite séance qui s'est tenue en langue française. Le Président du Tribunal a rendu un jugement par défaut le 13 septembre 2007 en langue française. Ce jugement a été communiqué à X par publication dans la Feuille officielle.

B. Le 16 octobre 2007, l'avocat_____ écrit en français au Tribunal de l'arrondissement_____ pour annoncer que X l'a mandaté et demander le dossier. Toujours en langue française, l'avocat demande la rédaction du jugement et déclare que sa cliente a son adresse officielle chez ses parents, à S_____, jusqu'au jour où elle aura trouvé un appartement (cf sa lettre du 23 octobre 2007, doss. 15).

Le jugement rédigé en français a été notifié le 28 novembre 2007.

C. X, par le même avocat, appelle de ce jugement en langue allemande; elle invoque l'art. 10 CPC et allègue qu'elle est de langue maternelle allemande, que la procédure de 1^{ère} instance aurait dû être conduite en allemand et que pour ce motif, l'appel est rédigé en allemand.

Invité à se déterminer, le demandeur requiert que la procédure d'appel se déroule en français, y compris les écritures. Il allègue que lui et son avocat ne maîtrisent pas l'allemand et que la défenderesse a procédé en français dans la procédure du divorce (cf. pièce 4 produite par l'appelante : jugement et convention de divorce).

e n d r o i t

1. Selon l'art. 10 CPC, devant les autorités judiciaires inférieures, les parties procèdent en langue française dans les arrondissements ou cercles de la partie française et en langue allemande dans ceux de la partie allemande du canton (al. 1). Dans les arrondissements ou cercles mixtes, l'affaire est traitée dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement (al. 2). Devant le Tribunal cantonal, l'affaire est traitée, en instance de recours, dans la langue de la décision attaquée et, dans les contestations portées directement devant lui, dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement (al. 3). En cas de contestation sur la langue du procès, le président du tribunal décide souverainement (al. 4).

2. Défaillante, la défenderesse n'était pas présente pour procéder dans sa langue devant le premier juge. Celui-ci pouvait donc traiter l'affaire dans la langue du demandeur, sans violer l'art. 10 al. 2 CPC. Au demeurant, il n'est pas déraisonnable de soutenir que les parties ont, du moins tacitement, convenu du recours à la langue française pour la procédure de modification du jugement de divorce, du moment que la procédure de divorce a eu lieu en français. En appel, l'affaire sera par conséquent traitée en français.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. La cause opposant X à Y est traitée en français devant la Ière Cour d'appel civil du Tribunal cantonal. Partant, un délai de trente jours est imparti à X pour traduire l'appel du 21 décembre 2007 et déposer une requête d'assistance judiciaire séparée du mémoire d'appel.
- II. Les dépens sont réservés.

Fribourg, le 30 janvier 2008